

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : électronique du mardi 22 février 2022.

Présidente : M DELPIERRE.

Présents : MM. FIDON - MADIOT - PRETOT - RICCI.

DOSSIER 78 :

RC SAONOIS – VESOUL FC 3 du 20/02/2022 en Départemental 1.

Match non joué par suite d'impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.
Monsieur Paul Madiot n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 79 :

ARC GRAY 2 – LURE JS 2 du 20/02/2022 en Départemental 1 (score : 2 – 5).

Réserve d'avant match du capitaine de Lure JS 2 sur la qualification et/ou la participation du joueur Bilel MEJRI du club d'Arc Gray, pour le motif suivant : la licence présentée par le joueur Bilel MEJRI a été enregistrée après le 31 janvier 2022.

Réserve confirmée donc jugée recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que le joueur Bilel MEJRI n'était pas régulièrement qualifié pour disputer cette rencontre, référence article 152.4 des RG de la FFF/restriction de participation :

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]
4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). "

Aussi, l'article 25 des Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté dispose :

" ARTICLE 25 – DEROGATIONS REGIONALES

b) JOUEURS ET JOEUSES LICENCIÉ(E)S APRES LE 31 JANVIER

L'article 152 des RG de la FFF prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football décide d'accorder une dérogation à ces dispositions pour permettre :

- aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1. [...]"

Par ce motif,

La commission donne match perdu par pénalité moins un point à ARC GRAY 2 pour en porter le bénéfice à LURE JS 2, score : ARC GRAY 2 = 0 ; LURE JS 2 = 5.

Amendes : 37€ (joueur non qualifié) + 30€ (droit de réserve club Lure JS) pour club Arc Gray.

Madame Claire Delpierre n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 80 :

JASNEY - PUSEY du 20/02/2022 en Départemental 2 groupe A..

Match non joué par suite d'impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 81 :

ATHESANS/GOUHENANS - RIGNY du 20/02/2022 en Départemental 2 groupe A.

Match non joué par suite d'impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 82 :

GENEVREY - RC SAONNOIS 2 du 20/02/2022 en Départemental 2 groupe A.

Match non joué par suite d'impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Monsieur Paul Madiot n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 83 :

VILLERSEXEL/ESPRESL – HAUTE LIZAINE 3 du 20/02/2022 en Départemental 2 groupe B.

Match non joué par suite d'impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Monsieur Rémi Ricci n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 84 :

ARC GRAY 3 – TRAVES 2 du 20/02/2022 en Départemental 3 groupe A.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District (hors délai)

L'équipe d' Arc Gray 3 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait moins un point à ARC GRAY 3 pour en porter le bénéfice à TRAVES 2, score : ARC GRAY 3= 0 ; TRAVES 2 = 3.

Amende : 80€ à Arc Gray.

DOSSIER 85 :

FC MONTS GY – FC LAC du 20/02/2022 en Départemental 3 groupe A.

Match non joué par suite d'impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 86 :

JUSSEY 2 - ENTENTE ST REMY/JASNEY 2 du 20/02/2022 en Départemental 3 groupe B.

Match non joué par suite d'impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.
Monsieur François Fidon n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 87 :

TRAVES – FC PAYS LUXEUIL 2 du 20/02/2022 en Départemental 3 groupe B.

Match non joué par suite d'impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 88 :

FRANCHEVELLE 2 – DAMPIERRE/LINOTTE du 20/02/2022 en Départemental groupe C.

Match non joué,
L'équipe de Dampierre/Linotte ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.
La Commission donne match perdu par forfait moins 1 point à DAMPIERRE/LINOTTE pour en porter le bénéfice à FRANCHEVELLE 2, score : FRANCHEVELLE 2 = 3 ; DAMPIERRE/LINOTTE = 0.
Amende : 80€ à Dampierre/Linotte.

Football féminin/ : phase automne 2021 :

Conformément à la liste parue sur le Procès-verbal de la commission mixte féminines du jeudi 3 février 2022, la commission enregistre les forfaits comme ci-dessous de :

Phase 1 :

U17F à 11 :

Groupe A : Ornans le 11/09/21 à Pontarlier CA

Groupe B : Besançon Football le 23/10 (MR du 11/09) à St Vit 2.

Groupe B : Besançon Football le 09/10 à Racing Besançon 4.

Groupe C : Valentigney F le 02/10 à Sochaux Md Fc.

Amende : 25€ à chaque absence.

U15F à 8 :

Groupe C : Ent Fc Gourgeonne/Fc 4 Rivières le 18/09 à Val de Pesmes.

Groupe C : Ent Fc Gourgeonne/Fc 4 Rivières le 25/09 à Vesoul Fc.

Amende : 22€ à chaque absence

U13F à 8 :

Groupe D : Bourogne 3 le 18/09 au Fc Pays Minier

Amende : 22€

Phase 2 :

U17F à 11 :

Groupe D : Lure JS le 13/11 à Valentigney F

Amende : 25€

La commission dresse la liste des forfaits généraux de la phase automne 2021 :

Phase 1 :

U17F à 11 :

Groupe A : Groupement de l'Arche

Amende : 55€

U13F à 8 :

Groupe A : Les Fins 2

Groupe B : Besançon Football

Groupe C : Frotey Vesoul

Groupe E : Valentigney F

Amende : 40€ à chaque club.

Forfait Général :

La commission enregistre le forfait général :

ARC GRAY 3 (Départemental 3 seniors) :

Amende : 120€

Feuille de Match Informatisée :

Conformément au statut financier, la commission enregistre les amendes relatives aux dysfonctionnements de la Feuille de Match Informatisée :

- **Journée du 19 et 20 février 2022 :**

Non transmission dans les délais : 10€

Fougerolles (Départemental 1)

Non envoi fiche échec : 15€

Champlitte (Départemental 2)

Problème code identification : 25€

Breurey (Départemental 3)

Le Secrétaire de séance,
François FIDON (sauf dossier 86)

Le Secrétaire de séance,
Paul MADIOT (pour dossier 86)

La Présidente,
Claire DELPIERRE (sauf dossier 79)

Le Président de séance,
Dominique PRETOT (pour dossier 79)

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.